

Décision n° 2014-425 QPC du 14 novembre 2014

Société Mutuelle Saint-Christophe

(Taxe spéciale sur les contrats d'assurance contre l'incendie)

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 3 septembre 2014 par la Cour de cassation (chambre commerciale, arrêt n° 838 du 2 septembre 2014) d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) posée par la société Mutuelle Saint-Christophe, relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit du 1° de l'article 1001 du code général des impôts (CGI).

Dans sa décision n° 2014-425 QPC du 14 novembre 2014, le Conseil constitutionnel a déclaré les dispositions du dernier alinéa du 1° de l'article 1001 du CGI conformes à la Constitution.

I. – Les dispositions contestées

A.– Historique et contexte des dispositions contestées

L'article 21 de la loi du 31 janvier 1944 portant réforme fiscale a institué une taxe sur les conventions d'assurances, liquidée au taux de 30 % pour les assurances contre l'incendie, à l'exception de celles souscrites auprès des caisses départementales, bénéficiant d'un taux réduit de 25 %.

La disposition a ensuite été intégrée dans le CGI par le décret n° 50-180 du 6 avril 1950 portant refonte et codification des règlements d'administration publique pris pour l'application des lois réunies dans ledit code (articles 681 et 682 du CGI, devenus l'article 1001 en 1972¹).

L'article 12 de la loi n° 72-1121 du 20 décembre 1972 de finances pour 1973 est à l'origine des dispositions ici contestées, qui instaurent un taux réduit en faveur, notamment, des bâtiments administratifs des collectivités locales : « *Les taux de la taxe sur les conventions d'assurances contre l'incendie sont réduits à 15 p. 100 pour les biens affectés de façon permanente et exclusive à une activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, ainsi que pour les bâtiments*

¹ Décret n° 72-685 du 4 juillet 1972 mettant en harmonie le code général des impôts avec les dispositions de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969 portant simplifications fiscales et incorporant à ce code diverses dispositions d'ordre financier.

administratifs des collectivités locales, et à 8,75 p. 100 pour les assurances garantissant les pertes d'exploitation consécutives à l'incendie, dans le cadre de ces mêmes activités »².

L'article 24 de la loi n° 88-1149 du 23 décembre 1988 de finances pour 1989 a réduit de 15 à 7 % le taux de la taxe spéciale sur les contrats d'assurances contre l'incendie s'agissant des biens susmentionnés.

Le quatrième alinéa du 1° de l'article 1001 du CGI fixe à 30 % le taux normal de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances (TSCA) applicable aux contrats d'assurances contre l'incendie.

Ces dispositions prévoient toutefois des taux particuliers pour certains types de contrats. Le taux de la TSCA applicable aux contrats d'assurance contre l'incendie est ainsi réduit à :

- 7 % pour les risques agricoles non exonérés (deuxième alinéa du 1°) ;
- 24 % pour les assurances souscrites auprès des caisses départementales (troisième alinéa du 1°) ;
- 7 % pour les biens affectés de façon permanente et exclusive à une activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, ainsi que des bâtiments administratifs des collectivités locales (cinquième et dernier alinéa du 1°).

La doctrine fiscale précise qu'un bâtiment administratif entrant dans le champ d'application du taux réduit de 7 % au titre du dernier alinéa du 1° de l'article 1001 du CGI doit être entendu de la façon suivante : « *Les bâtiments administratifs sont tous les bâtiments autres que ceux affectés à l'habitation ou à une activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole : il en est ainsi des bâtiments des services locaux, mairies et annexes, écoles, lieux des cultes, bâtiments affectés aux services sportifs sociaux, sanitaires, culturels, etc. (...) Seuls, en définitive, les bâtiments des collectivités locales affectés à l'habitation ne bénéficient donc pas du tarif réduit* »³. La doctrine fiscale précise également qu'il convient d'entendre par collectivités territoriales « *les collectivités*

² Les dispositions de la loi de finances pour 1973 ont été intégrées dans le CGI par le décret n° 73-741 du 26 juillet 1973 portant incorporation dans le code général des impôts de divers textes modifiant et complétant certaines dispositions de ce code.

³ BOI-TCAS-ASSUR-30-10-10-20120912, 19 septembre 2012, § 240. Une réponse du ministre délégué au Budget en date du 18 décembre 1988 à une question parlementaire n° 17818 de M. Antoine Rufenacht précise de la même façon : « *Il est précisé à l'honorable parlementaire que sont considérés comme bâtiments administratifs les bâtiments d'une collectivité locale affectés aux services locaux (mairie et annexes, écoles, bâtiments affectés aux services sportifs, sociaux, culturels, etc). Les assurances garantissant contre l'incendie ces biens sont assujetties, par application du dernier alinéa du 1° de l'article 1001 du code général des impôts modifié par le I de l'article 24 de la loi de finances pour 1989, à la taxe sur les conventions d'assurances au taux de 7 p. 100. En revanche, les bâtiments des collectivités locales affectés à l'habitation ne bénéficient pas de ce tarif réduit* ».

territoriales : communes, départements et régions ; les groupements de communes : communautés urbaines, districts, syndicats de communes et syndicats mixtes ; les villes nouvelles : ensembles urbains et syndicats communautaires d'aménagement ».

Bénéficient ainsi du taux de 7 % les contrats d'assurance contre l'incendie souscrits pour les bâtiments occupés des établissements d'enseignement publics lorsque ces bâtiments ont le caractère de bâtiments administratifs des collectivités territoriales.

En revanche, les contrats d'assurance portant sur des bâtiments affectés à l'enseignement privé qui n'ont pas le caractère de bâtiments administratifs des collectivités territoriales sont soumis au taux normal, ou au taux de 24 %.

B. – Origine de la QPC et question posée

La société Mutuelle Saint-Christophe est une société d'assurance. Elle a fait l'objet d'une vérification de comptabilité portant sur la période allant du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2007, à l'issue de laquelle l'administration a remis en cause l'application du taux réduit de 7 % sur les primes afférentes aux contrats d'assurance contre le risque incendie souscrits par des établissements d'enseignement privés, et a appliqué le taux de 30 %. Il en est résulté des rappels de TSCA. Après le rejet de sa réclamation, la société requérante a saisi le tribunal de grande instance de Paris le 30 septembre 2010 afin d'obtenir la décharge des rappels de taxe, et déposé une QPC à cette occasion.

Dans son jugement avant dire droit du 21 novembre 2011, le tribunal de grande instance de Paris a refusé de transmettre la QPC à la Cour de cassation.

Le tribunal a rejeté la demande le 7 janvier 2013. C'est lors de l'appel interjeté contre ce jugement que la présente QPC a été transmise à la Cour de cassation (arrêt de la cour d'appel de Paris du 27 mai 2014), qui l'a renvoyée au Conseil constitutionnel.

La société requérante soutient que les dispositions contestées, en ne permettant pas aux établissements d'enseignement privés de bénéficier du taux de TSCA en matière d'assurance contre l'incendie applicable aux établissements d'enseignement publics, portent atteinte au principe d'égalité ainsi qu'au principe constitutionnel de la liberté d'enseignement.

Au vu de ces griefs, le Conseil constitutionnel a circonscrit le champ de la QPC : seul le dernier alinéa du 1^o de l'article 1001 du CGI est contesté.

II. – Examen de la constitutionnalité des dispositions contestées

A. – Le grief tiré de la violation du principe d'égalité devant l'impôt et les charges publiques

1. – La jurisprudence constitutionnelle

L'article 6 de la Déclaration de 1789 consacre un principe d'égalité devant la loi. Selon une jurisprudence constante, le Conseil constitutionnel juge à propos de ce principe *« qu'aux termes de l'article 6 de la Déclaration de 1789, la loi "doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse" ; que le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit ; qu'il n'en résulte pas pour autant que le principe d'égalité oblige à traiter différemment des personnes se trouvant dans des situations différentes »*⁴.

Le Conseil combine les exigences de l'article 13 de la Déclaration avec l'article 34 de la Constitution⁵, dont il déduit le considérant de principe suivant : *considérant que « conformément à l'article 34 de la Constitution, il appartient au législateur de déterminer, dans le respect des principes constitutionnels et compte tenu des caractéristiques de chaque impôt, les règles selon lesquelles doivent être appréciées les facultés contributives des redevables »*. Sur le fondement de l'article 13 de la Déclaration de 1789, le Conseil constitutionnel considère que *« le législateur doit, pour assurer le respect du principe d'égalité devant l'impôt, fonder son appréciation sur des critères objectifs et rationnels en fonction des buts qu'il se propose ; que cette appréciation ne doit cependant pas entraîner de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques »*.

En matière de règles d'assiette et de taux d'une imposition, le Conseil s'assure que les différences de traitement instituées par le législateur reposent sur des critères objectifs et rationnels, en lien avec l'objectif poursuivi, et que des personnes placées dans la même situation ne sont pas soumises à des règles différentes.

⁴ V., notamment, les décisions n^{os} 2010-24 QPC du 6 août 2010, *Association nationale des sociétés d'exercice libéral et autres (Cotisations sociales des sociétés d'exercice libéral)*, cons. 5 et 6, et 2011-180 QPC du 13 octobre 2011, *M. Jean-Luc O. et autres (Prélèvement sur les « retraites chapeau »)*, cons. 4.

⁵ Voir la décision n^o 81-133 DC du 30 décembre 1981, *Loi de finances pour 1982*, cons. 6. Pour des exemples plus récents, v. les décisions n^o 2009-577 DC du 3 mars 2009, *Loi relative à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision*, cons. 25, n^o 2009-599 DC du 29 décembre 2009, *Loi de finances pour 2010*, cons. 15 et 38, et n^o 2010-605 DC du 12 mai 2010, *Loi relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne*, cons. 39.

Ainsi, dans sa décision n° 2011-121 QPC du 29 avril 2011, il juge que l'application du taux réduit de TVA au beurre alors que la margarine est taxée au taux normal est conforme au principe d'égalité : *« qu'en appliquant aux produits d'origine laitière, entrant dans la composition des corps gras non végétaux, un avantage fiscal ayant pour objet de modérer leur prix de vente au public, le législateur a entendu favoriser leur production et leur vente ; qu'en distinguant à cette fin les opérations portant sur les margarines et graisses végétales, taxées au taux de 19,6 %, de celles portant sur les corps gras alimentaires d'origine laitière taxées au taux de 5,5 %, il s'est fondé sur un critère objectif et rationnel ; que, dès lors, le grief tiré de la méconnaissance de l'article 13 de la Déclaration de 1789 doit être rejeté »*⁶.

Dans sa décision n° 2012-238 QPC, il considère que les dispositions législatives qui exonèrent de l'impôt sur les spectacles certaines formes de spectacles et, au sein des compétitions sportives en principe assujetties, celles correspondant à certains sports énumérés par arrêté interministériel, *« créent des différences de traitement respectivement entre des spectacles de nature différente et entre des compétitions relatives à des activités sportives différentes ; qu'elles n'introduisent pas de différence de traitement entre des personnes placées dans la même situation ; que ni l'assiette de l'imposition ni l'exonération des compétitions relevant de certaines activités sportives ne créent en elles-mêmes de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques »*⁷.

Dans sa décision n° 2013-365 QPC du 6 février 2014 relative à l'assujettissement à l'impôt sur le revenu de la rémunération du fonctionnaire en situation de congé maladie alors que sont exonérées de cet impôt les indemnités journalières versées aux salariés percevant des indemnités journalières, le Conseil a considéré que la différence de traitement correspondait à une différence de situation et qu'elle n'entraînait aucune rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques, sans même rechercher si les critères retenus par le législateur étaient en lien avec l'objectif poursuivi. Il a ainsi jugé *« que les fonctionnaires en congé de maladie sont dans une situation différente de celle des personnes qui perçoivent des indemnités journalières versées par les organismes de sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole ou pour leur compte ; que les régimes respectifs des congés de maladie conduisent à des versements de nature, de montant et de durée différents ; qu'en réservant aux personnes qui bénéficient d'indemnités journalières le bénéfice de l'exonération prévue par les dispositions contestées lorsque ces personnes sont atteintes de l'une des affections comportant un traitement prolongé et une thérapeutique*

⁶ Décision n° 2011-121 QPC du 29 avril 2011, *Société Unilever France (Taux de TVA sur la margarine)*, cons. 4.

⁷ Décision n° 2012-238 QPC du 20 avril 2012, *Société anonyme Paris Saint-Germain Football (Impôt sur les spectacles)*, cons. 9.

particulièrement coûteuse, le législateur n'a pas méconnu le principe d'égalité devant la loi ; qu'il n'a pas traité différemment des personnes placées dans une situation identique ; que les critères de l'exonération retenus par les dispositions contestées de l'article 80 quinquies n'instituent ni des différences de traitement injustifiées ni une rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques »⁸.

Le Conseil a également eu l'occasion d'apprécier la conformité de différences de situation entre les travailleurs soumis à un statut de droit public et ceux soumis à un statut de droit privé au regard du principe d'égalité devant la loi garanti par l'article 6 de la Déclaration de 1789.

Dans sa décision n° 97-388 DC du 20 mars 1997, le Conseil constitutionnel a jugé que la différence de situation « *au regard de la protection des régimes de retraite* »⁹ entre les salariés du régime général de sécurité sociale et ceux des entreprises et établissements publics affiliés à des régimes spéciaux a permis au législateur, sans méconnaître le principe d'égalité, d'ouvrir des droits en matière d'épargne retraite (plans d'épargne retraite) au bénéfice des seuls salariés soumis aux règles du code du travail.

L'article 48 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale a abrogé la loi n° 97-277 du 25 mars 1997 créant les plans d'épargne retraite et supprimé la possibilité pour les salariés du secteur privé de déduire de leur revenu imposable les cotisations versées sur ces plans. Alors que les sénateurs requérants soutenaient que cette abrogation créait une rupture d'égalité entre les salariés du secteur privé et les fonctionnaires, auxquels le système « PREFON » permet de déduire de leurs revenus imposables les sommes versées en vue de compléter leurs pensions par une épargne retraite, le Conseil constitutionnel a rappelé, dans sa décision n° 2001-455 DC du 12 janvier 2002, que « *les salariés liés par un contrat de travail de droit privé, d'une part, et les agents des collectivités publiques, d'autre part, relèvent de régimes juridiques différents au regard de la législation sur les retraites* »¹⁰.

Dans sa décision n° 2011-134 QPC du 17 juin 2011¹¹, le Conseil a relevé que « *les fonctionnaires sont dans une situation différente de celle des salariés du secteur privé* ». Il a jugé qu'en ne prévoyant pas, pour les fonctionnaires investis de fonctions représentatives, des garanties analogues à celles qui existent pour

⁸ Décision n° 2013-365 QPC du 6 février 2014, *Époux M. (Exonération au titre de l'impôt sur le revenu des indemnités journalières de sécurité sociale allouées aux personnes atteintes d'une affection comportant un traitement prolongé)*, cons. 8.

⁹ Décision n° 97-388 DC du 20 mars 1997, *Loi créant les plans d'épargne retraite*, cons. 30.

¹⁰ Décision n° 2001-455 DC du 12 janvier 2002, *Loi de modernisation sociale*, cons. 34.

¹¹ Décision n° 2011-134 QPC du 17 juin 2011 *Union générale des fédérations de fonctionnaires CGT et autres (Réorientation professionnelle des fonctionnaires)*, cons. 21.

les salariés investis de telles fonctions dans le secteur privé, le législateur n'a pas méconnu le principe d'égalité devant la loi. La jurisprudence du Conseil d'État en la matière est fondée sur les mêmes principes¹².

Dans sa décision n° 2013-683 DC du 16 janvier 2014, le Conseil, saisi de la constitutionnalité des dispositions de la loi garantissant l'avenir et la justice du système de retraites relatives au compte personnel de pénibilité, a considéré « *que les salariés liés par un contrat de travail de droit privé relèvent, au regard de la législation sur les retraites, de régimes juridiques différents de celui, respectivement, des agents de droit public, des travailleurs indépendants et des non salariés agricoles ; que les dispositions des articles 7 et 10 sont applicables aux salariés des employeurs de droit privé ainsi qu'au personnel des personnes publiques employé dans les conditions du droit privé ; que, parmi les salariés de droit privé, sont seuls exclus de ce dispositif ceux qui sont affiliés à un régime spécial de retraite comportant un dispositif spécifique de reconnaissance et de compensation de la pénibilité ; que, par suite, le législateur n'a pas traité différemment des personnes placées dans une situation identique ; que le grief tiré de la violation du principe d'égalité doit être écarté* »¹³.

Cette jurisprudence traduit la position constante du Conseil constitutionnel qui refuse d'opérer un contrôle approfondi d'égalité confrontant les règles de droit public et les règles de droit privé au motif qu'à certains égards, les situations que ces différentes règles traitent pourraient être comparables. Outre la question de la comparaison des régimes de travail ou de sécurité sociale des agents de droit public et de droit privé, le Conseil constitutionnel a procédé de la même manière en matière de règles de prescription en jugeant « *qu'aucune exigence constitutionnelle n'impose que les créances sur les personnes publiques soient soumises aux mêmes règles que les créances civiles* »¹⁴. Il a retenu la même orientation s'agissant de dispositions permettant de faire varier un coefficient de minoration des tarifs des établissements de santé de façon différente selon les catégories d'établissements (publics, privé non lucratif ou privés à but commercial). Dans ce dernier cas, le Conseil constitutionnel a jugé que le principe d'égalité n'était pas méconnu dans la mesure où les tarifs de ces

¹² CE, 15 mai 2012, n° 340106, *Fédération nationale CGT des personnels des organismes sociaux* : « *la représentation exclusive des salariés de droit privé par les délégués du personnel, qui ne prive pas les agents de droit public des formes de représentation qui leur sont propres au sein des agences régionales de santé, ne méconnaît pas (...) le principe d'égalité, les agents de droit public n'étant pas placés, au regard des principes de la représentation collective en milieu de travail, dans la même situation que les salariés de droit privé* ».

¹³ Décision n° 2013-683 DC du 16 janvier 2014, *Loi garantissant l'avenir et la justice du système de retraites*, cons. 24.

¹⁴ Décision n° 2012-256 QPC du 18 juin 2012, *M. Boualem M. (Suspension de la prescription des créances contre les personnes publiques)*, cons. 5.

établissements peuvent déjà varier en fonction de cette catégorie d'établissements¹⁵.

2. – L'application en l'espèce

Dans la ligne de cette jurisprudence, le Conseil constitutionnel a jugé, dans la décision du 14 novembre 2014 commentée, que le principe d'égalité devant l'impôt et les charges publiques n'impose pas que les personnes privées soient soumises au même taux d'imposition que les personnes morales de droit public.

Il a également considéré que le législateur pouvait traiter, au regard du taux de la taxe spéciale sur les contrats d'assurance contre l'incendie, d'une part, les biens affectés à une activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole et, d'autre part, les biens affectés à des personnes privées pour des activités de service.

Il a donc jugé « que le principe d'égalité devant l'impôt et les charges publiques n'impose pas que les personnes privées soient soumises à des règles d'assujettissement à l'impôt identiques à celles qui s'appliquent aux personnes morales de droit public; que ce principe ne fait pas davantage obstacle à ce que le législateur prévoie des taux d'imposition différents pour la taxe spéciale sur les contrats d'assurance selon que sont assurés les biens affectés de façon permanente et exclusive à une activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole ou d'autres biens ; que, par suite, doit être écarté le grief tiré de ce que serait contraire à ce principe la règle prévoyant un taux réduit de la taxe spéciale sur les contrats d'assurance contre l'incendie des bâtiments administratifs des collectivités territoriales d'une part, et des biens affectés de façon permanente et exclusive à une activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole d'autre part, alors que les contrats d'assurance portant sur des biens affectés à des personnes privées, pour des activités de service à caractère non commercial, tel que les établissements d'enseignement privés, sont soumis à un taux d'imposition supérieur » (cons. 6).

Le Conseil constitutionnel a également jugé que les taux de 24 % ou 30 % qui sont susceptibles d'être appliqués pour les assurances contre l'incendie de bâtiments occupés par des personnes privées pour des activités de service à caractère non commercial ne font pas peser sur ces derniers une charge excessive au regard de leurs facultés contributives (cons. 6).

Le grief tiré de la violation du principe d'égalité devant l'impôt et les charges publiques a donc été écarté par le Conseil constitutionnel.

¹⁵ Décision n° 2012-659 DC du 13 décembre 2012, *Loi de financement de la sécurité sociale pour 2013*, cons. 68.

B. – Le grief tiré de la violation de la liberté d’enseignement

Le Conseil constitutionnel a placé le principe de la liberté de l’enseignement au nombre des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République dans la décision n° 77-87 DC du 23 novembre 1977 : « *Considérant, d’une part, que la sauvegarde du caractère propre d’un établissement lié à l’État par contrat, notion reprise de l’article premier, 4^e alinéa, de la loi du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l’État et les établissements d’enseignement privés, n’est que la mise en œuvre du principe de la liberté de l’enseignement ;*

« Considérant que ce principe, qui a notamment été rappelé à l’article 91 de la loi de finances du 31 mars 1931, constitue l’un des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République, réaffirmés par le Préambule de la Constitution de 1946 et auxquels la Constitution de 1958 a conféré valeur constitutionnelle »¹⁶.

Le Conseil a rappelé ce principe dans les décisions n° 84-185 DC du 18 janvier 1985¹⁷ et n° 93-329 DC du 13 janvier 1994¹⁸.

Dans la décision du 14 novembre 2014 commentée, le Conseil a considéré pour la première fois que ce principe fait partie des droits et libertés que la Constitution garantit, dont la méconnaissance peut être invoquée à l’occasion d’une QPC.

La liberté de l’enseignement comprend la liberté de création et de gestion d’un établissement d’enseignement. Elle implique l’octroi d’aides aux établissements privés relative à leur création et à leur fonctionnement, mais n’impose pas à l’État de soumettre l’enseignement privé aux mêmes règles que l’enseignement public. Sa seule obligation est de ne pas soumettre les établissements d’enseignement privés à une réglementation qui les empêcherait de poursuivre leur activité.

Dans une décision du 2 juin 2010, le Conseil d’État a ainsi considéré que « *les articles 2 du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales et 14 de cette convention, dont les stipulations combinées ont notamment pour objet d’éviter toute distinction arbitraire dans l’accès au droit à l’instruction, ne sauraient*

¹⁶ Décision n° 77-87 DC du 23 novembre 1977, *Loi complémentaire à la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée par la loi n° 71-400 du 1^{er} juin 1971 et relative à la liberté de l’enseignement*, cons. 2 et 3.

¹⁷ Décision n° 84-185 DC du 18 janvier 1985, *Loi modifiant et complétant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l’État et les collectivités territoriales*, cons. 14.

¹⁸ Décision n° 93-329 DC du 13 janvier 1994, *Loi relative aux conditions de l’aide aux investissements des établissements d’enseignement privés par les collectivités territoriales*, cons. 26.

avoir pour effet d'imposer aux États signataires de la convention de définir des règles identiques pour l'ensemble des établissements d'enseignement publics et privés »¹⁹.

En l'espèce, toutefois, les dispositions contestées ne portaient aucune atteinte à la liberté d'enseignement et le Conseil constitutionnel a donc jugé que « *l'application du taux normal de la taxe spéciale sur les contrats d'assurances contre l'incendie aux bâtiments occupés par des établissements d'enseignement privés n'est pas de nature à porter atteinte à la liberté d'enseignement ; que le grief doit être écarté* » (cons. 8).

Le Conseil constitutionnel a ainsi rejeté l'ensemble des griefs et déclaré les dispositions contestées conformes à la Constitution.

¹⁹ CE, 2 juin 2010, n° 309948, *Fédération Éducation de l'UNSA, FCPE, UNSA, Fédération nationale des délégués départementaux de l'éducation nationale, Ligue de l'enseignement.*